

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2022-187

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse / Direction du Cabinet

40-2022-05-04-00001 - Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à caractère social gérée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (4 pages)

Page 3

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

40-2022-05-04-00001

Arrêté portant habilitation de la Maison
d'Enfants à caractère social gérée par
l'Association de Sauvegarde et d'Action
Éducative des Landes

**Arrêté portant habilitation de la Maison d'Enfants à caractère social gérée par
l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes**

à DAX

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles relatifs au module placement ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur et chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 portant habilitation de la maison d'enfants les foyers Sud-Adour, gérés par l'association de Sauvegarde et d'action Éducative des Landes ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2016-2022 ;

VU le projet territorial de protection judiciaire de la jeunesse pour la période 2015-2017 ;

VU la demande du 26 novembre 2020 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes, dont le siège est sis 11, Boulevard Ferdinand de Candau, 40000 MONT-DE-MARSAN en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS unifiée;

VU le courrier d'avis favorable du 28 octobre 2021 du juge des enfants près

le tribunal de grande instance de Dax.

VU le courrier d'avis favorable reçu le 19 novembre 2021, du procureur de la république du tribunal de grande instance de Dax

VU l'absence d'avis de l'Éducation Nationale

VU l'absence d'avis du 08 décembre 2021 du Conseil Départemental des Landes ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture-Conseil Départemental Landes du 05 décembre 2018 n° 40-2018-12-05-004 d'autorisation de modification et d'extension de la MECS unifiée A.S.A.E.L ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Départemental Landes du 22 octobre 2019 n°40-2019-10-22-022 d'autorisation de la modification et de réduction de capacité le MECS unifiée A.S.A.E.L ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 - La MECS unifiée, est habilitée à réaliser des accueils pour 40 places concernant des filles et des garçons âgés de 13 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Cette capacité est répartie selon deux sites distincts :

- ➔ Unité « Les Acacias », d'une capacité de 123 places, – Hébergement collectif sise 1439 rue de la Ferme de Carboué 40 000 Mont de Marsan et 5 places en studio et 3 places en accueil diversifié ;
- ➔ Unité « Le Rebond », d'une capacité de 12 places, - Hébergement collectif sise 135 rue du Pouillon Prolongé 40 990 Saint Paul les Dax et 5 places en studio et 3 places en accueil diversifié ;

Article 2 La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 Toute modification dans la composition des organes de direction

de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Mont-de-Marsan, le / 4 MAI 2022



La Préfète

ESDS 1444 A 2

(Signature)